

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_07_30_B79
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-14 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT A REJETER EN SAÔNE LES EAUX PRELEVEES DANS LE
PUITS N°13 DU CHAMP CAPTANT DE QUINCIEUX PAR LE SYNDICAT MIXTE D'EAU
POTABLE SAÔNE-TURDINE

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45, R.181-46 et R.181-49 relatifs aux procédures d'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-5152 autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sur les zones de la Grande Bordière et la Sarrandièrre sur la commune d'Ambérieux d'Azergues et du Pré aux Îles sur la commune de Quincieux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le Syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine à rejeter en Saône les eaux prélevées dans le puits n°13 du champ captant de Quincieux ;

- VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation délivrée en 2014, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 26 novembre 2018 par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine, représenté par son Président, enregistré sous le numéro 69-2018-00298 et relatif aux rejets en Saône au niveau champ captant de Quincieux ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, Service Départemental du Rhône en date du 11 janvier 2019 ;
- VU l'avis des Voies Navigables de France, Direction Territoriale Rhône-Saône en date du 18 janvier 2019 ;
- VU l'avis tacite favorable de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale du Rhône ;
- VU la demande de complément sur le dossier de renouvellement faite par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 février 2019 ;
- VU l'addendum au dossier de renouvellement de l'autorisation transmise le 02 avril 2019 par le Syndicat Saône-Turdine ;
- VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine en date du 03 juin 2019 ;
- VU la réponse formulée par le permissionnaire en date du 19 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rejet est mis en place dans l'objectif de préserver les captages d'eau potable du champ captant de Quincieux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le permissionnaire qui prévoit des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux et qu'il n'y a pas de dégradation des milieux ;

CONSIDÉRANT que le suivi réalisé entre 2014 et 2018 montre l'absence d'impact sur la faune et la flore aquatiques ainsi que sur les sédiments ;

CONSIDÉRANT que les travaux de changement de la canalisation n'ont pas d'impact sur le milieu ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat n'envisage aucune modification substantielle du projet autorisé par arrêté du 20 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le traitement de la source de la pollution devrait commencer en 2019 et que l'ADEME prévoit 5 années de travaux ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine, représenté par son président, désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, sous réserve

des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter en Saône les eaux prélevées dans le puits n°13 du champ captant de Quincieux.

Les rubriques définies au tableau de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieur à 2000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveau de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La conduite de rejet en Saône est située sur la parcelle cadastrée « section ZR, numéro 68 » et a pour coordonnées Lambert 93 (838 451 ; 6 537 643).

L'eau rejetée est issue d'un prélèvement dans le puits n°13 du champ captant de Quincieux, référencé dans la Banque du Sous-Sol sous l'identifiant 06746X0054/S1 (coordonnées Lambert 93 : 838 358;6 537 618).

Le transfert entre le puits n°13 et le point de rejet se fait via une canalisation.

Le rejet se fait à un débit maximal de 180 m³ / h sur un temps de fonctionnement variable selon les jours.

Titre II :PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Prescriptions spécifiques aux installations et ouvrages

3.1 En phase travaux

Le changement de la canalisation actuelle par une canalisation en fonte ductile de diamètre nominal 200 mm sera complété par la mise en place d'un jeu de 3 vannes et d'un clapet anti-retour qui facilitera les prélèvements pour analyse.

L'exutoire dans le bras de la Saône est aménagé avec une tête d'aqueduc et un clapet de nez pour éviter les remontées de la Saône dans le réseau. L'ensemble assure une déconnexion totale de la conduite de rejet avec la conduite de refoulement.

La zone mise à nue pour les travaux de remplacement de la conduite est réensemencée par des espèces locales afin de réduire le risque de colonisation par des espèces exotiques envahissantes.

Les engins utilisés sur chantier sont équipés d'huile végétale.

Des bacs de rétention sont mis en œuvre durant toute la durée du chantier.

Le plein en carburant des engins s'effectue uniquement en dehors du champ captant.

Des kits anti-pollution sont mis en place sur le chantier afin de permettre une action rapide en cas d'incident ou d'accident.

3.2 En phase d'exploitation

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Article 4 : Ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service police de l'eau.

Article 5 : Valeurs limite de rejet

Le rejet a un débit de 180 m³ / h. Le temps de fonctionnement maximum sur une journée est de 22h30, soit un débit maximal de 4500 m³ / j.

Article 6 : Moyen d'analyses, de surveillance, de contrôle

6.1 Dispositif d'autosurveillance

Effluents rejetés

Le permissionnaire réalise une autosurveillance des effluents rejetés. Le prélèvement est réalisé au niveau du point de rejet.

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous est analysé dans le rejet, à une fréquence de 2 analyses par an.

Paramètres	Niveau de rejet maximal
MES (kg/j)	9
DBO ₅ (kg/j)	6
DCO (kg/j)	12
Matières inhibitrices (équitox/j)	25
Azote total (kg/j)	22
Phosphore total (kg/j)	0,3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X.) (g/j)	45
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30

Hydrocarbures (kg/j)	0,1
Tétrachloroéthylène (µg/j)	300

En cas de dépassement des seuils maximaux fixés dans le tableau ci-dessus, une nouvelle analyse est réalisée dans les 8 jours et les résultats sont immédiatement transmis au service police de l'eau.

Tant que ce dépassement est constaté, la fréquence d'analyse est portée à 1 analyse par mois sur l'ensemble des paramètres et à transmettre au service police de l'eau.

Temps de fonctionnement

Le temps de fonctionnement du rejet est enregistré quotidiennement.

6.2 Surveillance du milieu

Eaux de la Saône

Le permissionnaire réalise un suivi des eaux de la Saône au niveau des deux points d'échantillonnage dont les coordonnées Lambert 93 sont données dans le tableau ci-dessous :

Point de prélèvement	X	Y
Amont	837821	6539149
Aval	838448	6537625

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous sera recherché, à une fréquence de 2 analyses par an, dans des conditions hydrologiques différentes. Dans les cas où les mesures en amont du point de rejet respectent les seuils indiqués ci-dessous, alors les concentrations des eaux de la Saône à l'aval du point de rejet ne devront pas dépasser les seuils indiqués dans le tableau suivant, définis par :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- la circulaire DCE n°2005-12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du bon état ;
- le permissionnaire dans son dossier de renouvellement d'autorisation.

Paramètres	Seuil de concentration dans la Saône	Défini par
MES (mg/l)	50	Circulaire DCE n°2005-12 du 28-07-2005
DBO ₅ (mg/l O ₂)	6	Arrêté ministériel du 25/01/2010
DCO (mg / l O ₂)	30	Circulaire DCE n°2005-12 du 28-07-2005
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	Dossier de renouvellement
Nitrates (mg/l)	50	Dossier de renouvellement
Phosphore total (mg/l)	0,2	Circulaire DCE n°2005-12 du 28-07-2005
HAP - benzo (a) pyrene (µg/l) - benzo (b) fluoranthene (µg/l) - benzo (g, h, i) perylene (µg/l)	0,05 Σ = 0,03 Σ = 0,002	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Chrome dissous (µg/l)	3,4	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Cuivre dissous (µg/l)	1	Arrêté ministériel du 25/01/2010

Cadmium et ses composé (suivant les classes de dureté de l'eau) (µg/l)	Classe 1 : ≤ 0,45 Classe 2 : 0,45 Classe 3 : 0,6 Classe 4 : 0,9 Classe 5 : 1,5	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Zinc dissous (suivant la dureté de l'eau) (µg/l)	Dureté ≤ 24 mg : CaCO ₃ /l : 3,1 Dureté > 24 mg : CaCO ₃ /l : 7,8	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Arsenic (µg/l)	0,83	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Nickel (µg/l)	4	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Mercure (µg/l)	0,07	Arrêté ministériel du 25/01/2010
Tétrachloroéthylène	10	Dossier de renouvellement Arrêté ministériel du 25/01/2010

En cas de dépassement des seuils maximaux fixés dans le tableau ci-dessus, et si un écart est constaté entre la mesure réalisée en amont du point de rejet et celle réalisée en aval, une nouvelle analyse est réalisée dans les 8 jours simultanément sur les eaux de la Saône (conformément à l'article 6.2) et au point de rejet (conformément à l'article 6.1). Les résultats sont immédiatement transmis au service police de l'eau.

Dans le cas où la mesure en amont du point de rejet est supérieure aux seuils cités dans le tableau ci-dessus, la mesure à l'aval du point de rejet ne doit pas être supérieure de plus de 10 % à la mesure en amont. Si cette limite est dépassée, alors les mesures décrites ci-dessus s'appliquent.

6.3 Surveillance des ouvrages

Le permissionnaire réalise régulièrement, et au moins deux fois par an, un contrôle de l'étanchéité et du bon état de la canalisation de rejet.

Article 7 : Informations et transmissions obligatoires

7.1 Résultats de l'autosurveillance

Le permissionnaire transmet annuellement au service police de l'eau, et avant le 31 décembre de l'année, les résultats de l'autosurveillance et de la surveillance faite sur le milieu. Il lui transmet également les résultats de la surveillance réalisée par les autres intervenants dont il a connaissance.

En cas de dépassement des seuils fixés aux articles 6.1 et 6.2, le service police de l'eau en est immédiatement informé.

Article 8 : Conditions d'arrêt du rejet en Saône

Si les niveaux maximaux de rejets définis à l'article 6.1 sont dépassés sur au moins 3 des analyses réalisées dans l'année (analyses réalisées par les autres intervenants incluses), le permissionnaire doit déposer un porter à connaissance, en application de l'article 10.2 ci-après, qui étudie les incidences des modification des caractéristiques du rejet sur le milieu récepteur. Ce dossier de porter à connaissance doit être déposé dans les 3 mois suivant la troisième analyse mensuelle confirmant le dépassement.

Si la surveillance du milieu à partir des résultats du 6.2 montre une dégradation de la Saône et une remise en question les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet pourra prescrire l'arrêt du rejet en Saône ou demander des adaptations.

Si le permissionnaire décide de mettre fin au rejet en Saône, de manière définitive ou pour une durée

supérieure à 2 ans, il le fait conformément aux articles R.214-45 et R.214-48 du Code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation et renouvellement

9.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2029.

9.2 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

10.1 Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n°69-2018-00298 , sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

10.2 Modifications

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le permissionnaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux

12.1 Cessation d'activité

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

12.2 Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le permissionnaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 13 : Sanctions et Autres réglementations

13.1 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

13.2 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Délais et voies de recours

14.1 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

14.2 Délais et voies de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecturele délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet du département du Rhône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône;

Le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine ;

Le maire de la commune de Quincieux ;

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône;

La Direction Départementale des Territoires du Rhône ;

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire, et dont copie est adressée au maire de Quincieux pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Lyon, le **30 JUL. 2019**

Le Préfet,

**Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,**

9/10

Clément VIVÈS

